

TRIBUNAL D'INSTANCE

Certaines actions peuvent être intentées devant le Tribunal d'Instance, sans avoir pour cela besoin de recourir à la présence d'un avocat.

- Injonction de faire (lorsqu'il existe un contrat signé entre les parties, ou que l'obligation est incontestable)
- Injonction de payer (lorsqu'il existe un jugement de condamnation, peut être possible en matière de charges de copropriété selon les greffes des tribunaux) Avec la loi du 26 janvier 2005 (modifiant les articles R.321-1 et 2 du code de l'organisation judiciaire) le tribunal d'instance est seul compétent pour connaître la procédure d'injonction de payer quel que soit le montant réclamé qu'il s'agisse d'arriéré de loyers ou de charges de copropriété
- Le taux de compétence du tribunal d'instance statuant en référé ou sur requête est porté à 4000 euros en dernier ressort et à 10.000 euros à charge d'appel.
- Demande de convocation. Déclaration au Greffe du Tribunal d'Instance. Saisine du juge de proximité.
- Requête aux fins d'être relevé de la forclusion à défaut de déclaration de créances dans le délai légal (pour les baux commerciaux)

Ces imprimés sont directement récupérables sur le site de tous les "Cerfa ":

www.cerfa.gouv.fr

Il vous faudra aller sur la page "formulaires pour les particuliers" pour trouver, selon le numéro de cerfa:

- Injonction de faire : **11723*01**
- Injonction de payer : **10-0099**
- Déclaration au Greffe du Tribunal d'Instance : **11764*01**

Il vous faudra aller sur la page "formulaires pour les professionnels" pour trouver, selon le numéro de cerfa:

- Requête aux fins d'être relevé de la forclusion à défaut de déclaration de créances dans le délai légal : **10529*01**